

Convention Collective Nationale
des Laboratoires d'Analyses Médicales extra-hospitaliers

Révision des dispositions de l'article 24
Accord du 23 mai 2006

Article 1

En vigueur étendu

Les dispositions de l'article 24 des dispositions générales de la convention collective nationale des laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

(Voir cet article)

Article 2

En vigueur étendu

Le présent avenant entrera en vigueur à partir du 1er jour suivant la date de son dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du travail.

Son extension sera demandée par la partie la plus diligente.